

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 30 DEC 2017

DECRET N° 17 - 129/PR

Portant promulgation de la loi N° 17-017/AU
du 25 décembre 2017, Portant Loi des
Finances Exercice 2018.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée,
notamment en son article 17 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N° 17-017/AU, portant Loi des Finances
Exercice 2018, adoptée le 25 décembre 2017, par l'Assemblée de l'Union des
Comores et dont la teneur suit :

Article Premier. Les impôts et taxes ainsi que les autres produits et revenus
sont perçus, au titre de l'exercice 2018, sur l'ensemble du territoire
de l'Union des Comores au profit du Budget de l'Etat, des
établissements publics et au profit des Iles Autonomes,
conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions
de la présente loi de finances.

Article 2. Les recettes publiques internes du Budget général sont estimées à
66 632,628 Millions de francs comoriens conformément à l'annexe 1
de la présente loi de finances.



Article 3. Les recettes publiques rétrocédées directement aux Iles Autonomes, et qui sont versées sur leurs comptes ouverts dans les livres de la Banque Centrale et selon les dispositions de gestion du compte unique, sont composées par les impôts et taxes suivants :

- la patente d'exploitation ;
- la Taxe Professionnelle Unique (TPU);
- Impôt sur la propriété foncière
- les droits d'enregistrement;
- la taxe sur les véhicules à moteur diesel;
- la vignette automobile;
- le droit de stationnement;
- les produits de la vente de timbres fiscaux sur les actes administratifs;
- les taxes sur les contrats d'assurance ;
- les droits de succession;
- les droits de bail;
- les taxes sur l'environnement;
- Taxe de publicité foncière
- les taxes sur les spectacles et les manifestations;
- les amendes et condamnations;
- les taxes sur nuitées hôtelières;
- licence transporteur ;
- la taxe volant droite
- les recettes des régies des Iles Autonomes.
- Les autres revenus du domaine ;
- La taxe sur les emballages plastiques ;
- Les recettes des préfectures et des communes ;
- La taxe sur les plastiques ;

Article 4. Ces recettes propres sont arrêtées à 3 254,854 Millions de francs comoriens et sont ainsi réparties :

- Mohéli : 356,206 Millions de francs comoriens ;
- Anjouan : 1 170,448 Millions de francs comoriens ;
- Ngazidja : 1 648,274 Millions de francs comoriens ;
- Union : 79,925 Millions de francs comoriens

Article 5. Les recettes constituées des impôts, taxes et autres produits qui ne sont pas directement rétrocédées aux Iles Autonomes et autres recettes des régies administratives, sont versées sur un Compte Unique du Trésor (CUT) ouvert dans les livres de la Banque Centrale



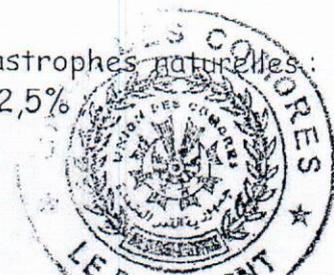
des Comores. Elles sont composées par les impôts, taxes et produits suivants :

- Patente d'importation ;
- Licence des débits des boissons alcoolisées ;
- Taxes Unique d'Importation(TUI) ;
- Taxes Unique Spécifique(TUS) ;
- Impôts sur les revenus et les bénéfices dus aux personnes physiques ;
- Impôts sur les revenus et les bénéfices dus aux entreprises ;
- Impôts et taxes intérieures sur les biens et services ;
- Droits des visas ;
- Impôts sur le commerce extérieur ;
- Autres droits d'accises ;
- Autres recettes fiscales ;
- Revenus du domaine exclusif de l'Union ;
- Produits financiers et Privatisations ;
- Les Autres Amendes ;
- Les Royalties de conteneur et autres effets en transit
- Revenus des entreprises ;
- Autres recettes non fiscales ;
- Fonds d'entretien routier ;
- Recettes exceptionnelles ;
- La Redevance Administrative Unique (RAU) ;

Article 6. Ces recettes à partager sont arrêtées à 63 377,774 Millions francs comoriens.

Article 7. La répartition de ces recettes entre les Entités est effectuée après déduction des charges d'un montant de 21 176,54 Millions de francs comoriens réparties de la façon suivante :

- Dette publique : 2 235 Millions de francs comoriens, soit 4,54% ;
- Contributions internationales : 342 Millions de francs comoriens, soit 0,70%
- Pensions : 2 502 Millions de francs comoriens, soit 5,1% ;
- Prestation de services : 540 Millions de francs comoriens, soit 1,1% ;
- Recettes d'ordre : 1 592 Millions de francs comoriens, soit 2,51%
- Fonds d'Entretien Routier : 765 Millions de francs comoriens, soit 1,21%
- Fonds de Réduction des Risques de Catastrophes naturelles : 1 219,00 Millions de francs comoriens, soit 2,5%



- Fonds FOCAD : 5 319 Millions de francs comoriens, soit 8,39%
- Fonds de contrepartie secteur santé : 162,54 Millions de francs comoriens, soit 0,3% des recettes reconstituées ou 5% par rapport au Fonds Mondial ;
- Subvention pour un appui financier à la MA-MWE 3 000 Millions de francs comoriens, soit 4,73% ;
- *Recapitalisation de la SNPSF : 3 500 Millions de francs comoriens, soit 5,52%.*

Article 8. Le montant résiduel, soit 42 201,24 Millions de francs comoriens, est réparti, conformément à la loi organique portant fixation des quotes parts :

Entité	Quote Part	Montant en Millions
Union	37,5%	15 825,46
Ngazidja	27,4%	11 563,14
Ndzouani	25,7%	10 845,72
Mwali	9,4%	3 966,92

Article 9. Le montant d'appui aux communes, soit 9 783 Millions de francs comoriens, est réparti comme suit :

Ngazidja : 4 349 Millions de Francs Comoriens

Ndzouani : 3 538 Millions de Francs Comoriens

Mwali : 1 896 Millions de Francs Comoriens

Article 10. Les ressources du budget d'équipements et d'investissements sont estimées à 33 739,00 Millions de francs comoriens et répartie comme suit :

- Dons et Assistance technique : 27 739,00 Millions de francs comoriens ;
- Aides Budgétaires identifiées : 6 000,00 Millions de francs comoriens

De ces ressources, un montant évaluatif de 7 001,00 Millions de francs comoriens est affecté au fonctionnement des projets sur financement extérieur et à l'assistance technique.

Article 11. Les dépenses courantes primaires sont arrêtées à la somme de 66 309 Millions francs comoriens. Ces dépenses sont plafonnées comme suit :

- Union : 45 277 Millions de francs comoriens



- Ngazidja : 9 424 Millions de francs comoriens ;
- Ndzouani : 8 993 Millions de francs comoriens ;
- Mwali : 2 615 Millions de francs comoriens.

Article 12. La dette publique pour l'année 2018 est prévue à 2 029,259 Millions francs comoriens (Intérêts et amortissement).

Article 13. Les dépenses du budget d'équipements et d'investissements, constituées du Programme d'investissement public, classées en deux parties, sont évaluées à 49 683,00 Millions francs comoriens, réparties ainsi :

- Sur ressources internes : 13 945 Millions de francs comoriens ;
- Sur financement extérieur : 35 738 Millions de francs comoriens

Article 14. Le solde primaire présente un excédent de 117 Millions de francs comoriens.

Article 15. Le solde global base ordonnancement présente un déficit de 1 912 Millions de francs comoriens.

Article 16. Les ressources et les charges ainsi que les soldes qui en résultent sont repris dans le tableau de l'équilibre budgétaire suivant :

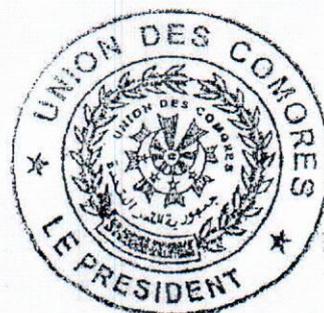


Tableau des équilibres budgétaires, exercice 2018

Ressources et Charges	LdFR 2017	LdFI 2018	Union	Ngazid ja	Ndzouwa ni	Mwali	Ecart	%du PIB 2018
RECETTES TOTALES	112 581	100 371	61 982	2 009	2 097	543	-12210	17,21
Recettes Internes	64 360	66 632	61 982	2 009	2 097	543	2 272	11,42
Fiscales:	51 735	50 732	47 108	1 266	1 883	475	-1 003	8,70
Impôts sur le Revenu, Bénéfices et Plus-values	13 815	14 544	13 218	449	694	184	729	2,49
Impôts sur les Biens et Services	7 817	9 213	6 957	789	1 181	286	1 396	1,58
Impôts sur le Commerce International	11 357	9 937	9 931	0	3	2	-1 420	1,70
Droits d'accises	18 746	17 038	17 001	28	5	3	-1 708	2,92
Non- fiscales	12 625	15 900	14 875	743	214	68	3 275	2,73
<i>Recettes Propres (PM)</i>	2 973	3 255	80	1 648	1 170	356	282	0,56
DEPENSES TOTALES	117 483	102 283	45 482	9 424	8 993	2 615	-15200	17,53
Dépenses courantes	65 086	66 515	45 482	9 424	8 993	2 615	1 429	11,40
Dépenses courantes primaires	64 270	66 309	45 277	9 424	8 993	2 615	2 039	11,37
Traitements et salaires	25 930	27 384	13 027	6 309	6 328	1 720	1 454	4,69
Biens et services	10 872	13 243	10 679	1 204	1 070	290	2 371	2,27
Transferts	9 049	11 737	10 226	586	545	380	2 688	2,01
Investissement sur fin. resrces propres	18 419	13 945	11 345	1 325	1 050	225	-4 474	2,39
Intérêts de la dette	816	205	205					0,04
Solde primaire	-726	117					-609	0,02
Recettes externes (Dons)	48 221	33 739					-14482	5,78
<i>dont: Aides budgétaires</i>	1 500	6 000					4 500	1,03
Dons Gouvernement Etranger	7 380	0					-7 380	0,00
Projets (y compris fonct.et assist.tech.)	39 341	27 739					-11602	4,75
Assistance PPTE Intérimaire	0	0					0	
Dépenses sur financement Externes	52 397	35 768					-16629	6,13
Maintenance projets (fin. extérieur)	1 289	2 917					1 628	0,50
Assistance technique (fin. extérieur)	2 126	4 084					1 958	0,70
Financées sur ressources exté.	39 341	20 738					-18603	3,55
Dettes publiques	1 141	2 029					888	0,35
Exterieur	641	2 029	2 029				1 388	0,35
Interieur	500	0	0				-500	0,0
Prêt	8 500	6 000	6 000				-2 500	1,03
<i>Solde global (base ordonnancement)</i>	<i>-4 902</i>	<i>-1 912</i>					2 990	-1,82
PIB	555 197	583 384						



DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 17. L'article 18 de la loi de finance rectificative 2017 est modifié comme suit :

« L'article 152 alinéa 4 du code général des impôts est modifié comme suit : par exception, la taxe sur la consommation est prélevée au taux de 7,5% pour la fourniture des recharges mobile en voix et en Data et pour la fourniture du téléphone fixe. 5% pour la restauration, les activités bancaires et 15% pour la vente des billets de voyage pour l'extérieur, il est ajouté une taxe sur terminaison d'appel qui sera prélevée sur les appels entrants à hauteur de 50 fc (0,102 euros) la minute ».

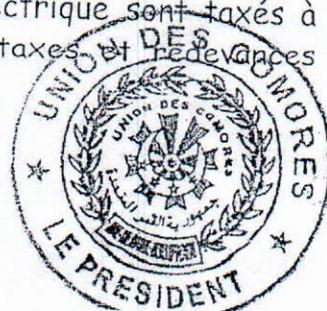
✕ Article 18. Les articles 15 et 16 de la Loi des Finances Rectificative 2017 ainsi que du code général des douanes ci-dessous sont modifiés comme suit :

I. Article 15 : Il est institué en Union des Comores une taxe sur les métaux et les pierres précieuses de la manière suivante :

- ✕ Droit d'accise unique de 5% (taux cumulé de 5%) de la valeur en douane sur la platine et l'or à l'importation et à l'exportation ;
- ✕ Droit d'accise unique de 2,5% (taux cumulé de 2,5%) de la valeur en douane sur les autres métaux et les pierres précieuses à l'importation et à l'exportation.

II. L'article 16 :

- ✕ 1. L'article 34 lire « le taux de droit d'accise sur le tabac et cigarette des positions 24 - 02 et 24 - 03 est fixée à 300% » ;
- ✕ 2. « Les véhicules de tourisme neufs de volant gauche sont taxées à un taux unique de 15% de DAC sur la valeur en douane » ;
- ✕ 3. « Les véhicules de tourisme usagés de volant gauche inférieur ou égal à 9 CV sont taxées à 750 000 Fc (minimum de perception) ». au-delà de 9 CV ils sont taxés à 850 000 Fc ;
- ✕ 4. « Ampoules traditionnels 701110 pour l'éclairage électrique sont taxés à 25% de droit d'accise et les autres droits et taxes et redevances restent inchangés »
- ✕ 5. « Ampoules économiques 701120 pour l'éclairage électrique sont taxés à 5% de droit de douanes et les autres droits et taxes et redevances restent inchangés »



Article 19. Il est créé en Union des Comores un Droit d'Accise de 25 FC le litre sur les boissons sucrés sur la valeur en douane et sur les boissons sucrés produits localement au profit des maladies chroniques non transmissibles. Ce droit d'Accise est collecté par la douane et versé dans un compte ouvert dans les livres de la banque centrale pour cet effet.

Article 20. Il est créé en Union des Comores une taxe assise sur la production de la vanille, le girofle et l'huile d'ylang ylang. Elle est perçue comme suit:

- Le girofle par l'AGID est rétrocéder aux îles ;
- La vanille par l'AGIG est rétrocédé aux îles ;
- L'ylang ylang par le cordon Douanier par la Direction de Douane pour le compte de l'Administration Générale des Impôts et du Domaines (AGID).

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement, ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en ce qui concerne les taxes indirectes :

- Un pour cent (1%)) par kilogramme de vanille sec ;
- Deux cent francs comorien (200 fc) par kilogramme de girofle sec ;
- Un pour cent (1%) par litre d'huile d'ylang ylang.

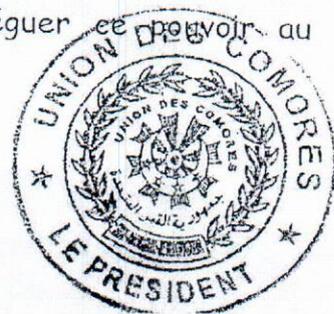
DISPOSITIONS FINALES

Article 21. Il est ouvert au titre du Programme d'Investissement Quinquennal (PIQ) pour le programme quinquennale glissant 2017-2021 des autorisations de programme d'un montant de 470 200 Millions de francs comoriens, un montant de 96 700 Millions de francs comoriens est programmé pour l'année 2018 dont 13 945 Millions de francs comoriens est pris en charge dans le budget et 82 755 Millions de francs comoriens un financement à rechercher.

Article 22. Du fait de l'informatisation de la chaîne de dépenses et de la mise en place du logiciel sim-ba, la nomenclature comptable et budgétaire est harmonisée.

Cette disposition prise en compte dans cette loi de finances regroupe l'Union et les entités insulaires.

Article 23. Le Ministre des Finances est désigné ordonnateur principal des dépenses du budget de l'Etat. Il peut déléguer ce pouvoir au Directeur Général du Budget.



Il est habilité à mettre à la disposition des ordonnateurs secondaires, les crédits qui leurs seront ouverts et affectés par un arrêté de répartition.

Il est fait exception à ces dispositions en ce qui concerne les crédits affectés aux dépenses de l'Assemblée de l'Union, de la Cour Constitutionnelle, de la Cour Suprême, et des Iles Autonomes, lesquelles sont ordonnancées par leur Président respectif et par les Gouverneurs ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet.

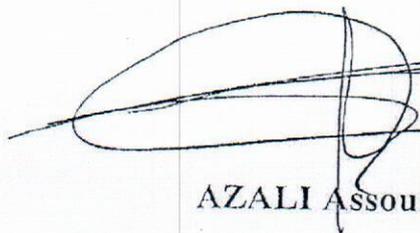
Article 24. Le Ministre des Finances est aussi habilité, à procéder aux transferts de crédits qui pourront s'avérer nécessaire lors des opérations de redéploiement d'effectifs ou de transfert de compétence de service à un autre service.

Article 25. Les tableaux des effectifs des départements des administrations de l'Union et des Iles Autonomes (Ministères, Commissariats et Institutions) seront annexés à la présente loi des finances conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi portant opération financière de l'Etat.

Article 26. Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi des finances qui sera enregistrée, publiée au journal officiel de l'Union des Comores et communiquée partout où besoin sera.

Article 27. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.


AZALI Assoumani

